



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/44  
19 juin 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du  
Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Genève, 11-21 septembre 2007  
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITION D'AMENDEMENTS DU RID/ADR/ADN\*

Questions en suspens

Services internes d'inspection, IS(1)

Communication du Gouvernement de la Suède

---

\* Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OCTI/RID/RC/2007/44.

## RÉSUMÉ

**Résumé analytique:** Le document TRANS/WP.15/AC.1/2007/18, rédigé par le groupe de travail informel sur la révision du chapitre 6.2, contient un certain nombre de propositions d'amendement de fond des prescriptions actuelles de la Directive 1999/36/CE du Conseil sur les équipements sous pression transportables (TPED).

Ces amendements portent sur les organismes de contrôle agréés dans les règlements.

Si ces amendements étaient adoptés, ils seraient en contradiction avec les prescriptions et les intentions de la TPED.

**Mesures à prendre:** Supprimer les services internes d'inspection IS(1) définis au paragraphe 6.2.3.6 et les références correspondantes dans le tableau. En conséquence, les services d'inspection IS(2) figurant dans la proposition pourraient être rebaptisés IS dans les paragraphes 6.2.2.9 et 6.2.3.6.

Limiter les attributions des services internes d'inspection (rebaptisés IS) de telle façon qu'elles correspondent aux prescriptions proposées pour les récipients à pression portant la marque «UN» figurant dans le paragraphe 6.2.2.9.

**Documents connexes:** TRANS/WP.15/AC.1/2007/18 (EIGA)  
INF.36 (Suède) soumis à la Réunion commune du 26 au 30 mars 2007  
Position commune du Conseil européen, OJ C 18 22.1.1999  
EN ISO/IEC 17020:2004.

## Introduction

1. À l'occasion de la Réunion commune du 26 au 30 mars 2007, le groupe de travail informel sur la révision du chapitre 6.2 a présenté un certain nombre d'amendements qui sont reproduits dans le document TRANS/WP.15/AC.1/2007/18 (EIGA).
2. La majorité des amendements proposés ont été adoptés par la Réunion commune, mais les propositions concernant les organismes de contrôle de type C et les services internes d'inspection IS(1) ont été mis entre crochets en raison des observations présentées par la Suède dans le document INF.36. La poursuite de l'examen de ces amendements a été renvoyée à la prochaine session.
3. Le groupe de travail informel sur la révision du chapitre 6.2 avait pour mission d'intégrer dans le RID/ADR les principes énoncés dans la Directive 1999/36/CE du Conseil sur les équipements sous pression transportables (TPED). De l'avis de la Suède, la proposition faite par le groupe de travail informel dans le document TRANS/WP.15/AC.1/2007/18 contient des modifications de fond par rapport à l'actuelle TPED qui vont bien au-delà du mandat qui avait été initialement confié au groupe de travail informel.

4. La proposition porte notamment sur l'inclusion d'organismes de contrôle de type C et de services internes d'inspection IS(1) dans le RID/ADR. Les organismes de contrôle de type C font l'objet d'un document distinct qui sera examiné par la Réunion commune du 11 au 21 septembre 2007.

5. Le groupe de travail informel a proposé d'insérer dans le RID/ADR ce qu'il est convenu d'appeler des services internes d'inspection IS(2) chargés de différentes tâches de contrôle. Il est notamment proposé que les services IS(2) soient placés sous la surveillance d'un organisme de contrôle de type A. C'est précisément ce que prévoit le Module 2 de l'actuelle TPED. Les services internes d'inspection IS(2) devraient donc être maintenus en l'état même s'ils pourraient être chargés d'activités allant au-delà de celles qui leur sont assignées dans la TPED, qui prévoit exclusivement des contrôles périodiques définis dans le Module 2.

6. Cependant, les services internes d'inspection IS(1) que le groupe de travail informel propose au paragraphe 6.2.3.6 du document TRANS/WP.15/AC.1/2007/18 ne sont pas définis dans la TPED.

### **Services internes d'inspection IS(1)**

7. En vertu de la TPED, les autorités compétentes d'un État membre de l'Union européenne ne peuvent désigner ou reconnaître des organismes de contrôle notifiés (type A) ou agréés (type B). Comme nous l'avons déjà indiqué ci-dessus, les services internes d'inspection IS(2) sont conformes à la TPED puisqu'ils sont placés sous la surveillance d'un organisme notifié (voir contrôles périodiques et Module 2 de la TPED).

8. Cependant, les services internes d'inspection IS(1) n'ont pas d'équivalent dans la TPED, puisqu'il suffit qu'ils soient conformes à la norme ISO 9001:2000.

9. Les services internes d'inspection IS(1) sont censés effectuer des contrôles de conformité sur des récipients à pression dont la pression d'épreuve rapportée à la contenance (PH.V) ne dépasse pas 30 MPa.litre (300 bar.litre).

10. Dans l'actuel RID/ADR, les prescriptions du paragraphe 6.2.1.4.3 concernant la conformité des récipients à pression dont la pression d'épreuve rapportée à la contenance ne dépasse pas 30 MPa.litre (300 bar.litre) sont considérées comme respectées si la procédure pertinente d'évaluation de la conformité définie dans les modules A1, D1 ou E1 de la TPED est suivie.

11. Les procédures prévues dans tous ces modules (A1 pour les contrôles internes de fabrication avec surveillance de l'évaluation finale, D1 pour le contrôle de la qualité de la production et E1 pour le contrôle de la qualité de la production) supposent l'intervention d'un organisme notifié de type A.

12. Le Conseil de l'Union européenne a supprimé les organismes de contrôle de type C dans la TPED. Les services internes d'inspection IS(1) n'ont plus besoin d'être placés sous la surveillance d'un organisme de contrôle de type A et doivent simplement être conformes à la norme ISO 9001:2004. Ils bénéficient du même niveau d'indépendance que les organismes de

contrôle de type C, que le Conseil de l'Union européenne a supprimé du champ d'application de la TPED (voir positions communes du Conseil de l'Union européenne, OJ C 18 22.1.1999).

13. La Suède estime donc qu'il est inacceptable d'autoriser les services internes d'inspection IS(1) à effectuer des évaluations de conformité, non seulement parce qu'ils ne sont pas visés par la TPED mais aussi en raison des intentions énoncées dans cette dernière (art. 1 de la TPED).

14. En outre, il n'a jamais été question lors des réunions de la Commission consacrées aux orientations ni lors de celles des autorités de notification à Bruxelles de prévoir dans la TPED d'autres organismes ou services d'inspection que les organes notifiés et agréés. La Suède est très surprise que de nouveaux services d'inspection soient introduits à ce stade quand on sait que la TPED est entrée en vigueur en 2001.

15. La Suède estime donc que les services internes d'inspection IS(1) devraient être supprimés du paragraphe 6.2.3.6. du document TRANS/WP.15/AC.1/2007/18.

### **Harmonisation avec le paragraphe 6.2.2.9 pour les récipients à pression portant la marque «UN»**

16. La Suède estime aussi que le champ d'activité des services internes d'inspection IS(2) devrait être harmonisé avec les prescriptions qu'il est proposé d'appliquer aux récipients à pression «UN» (voir par. 6.2.2.9).

### **Proposition**

17. La Suède propose de supprimer les services internes d'inspection IS(1) proposés dans le paragraphe 6.2.3.6 ainsi que les références correspondantes dans le tableau.

18. Les services internes d'inspection IS(2) pourraient quant à eux être rebaptisés IS dans les paragraphes 6.2.2.9 et 6.2.3.6.

19. La Suède propose en outre de modifier les attributions des services internes d'inspection IS(2) (rebaptisés IS) et de les rendre conformes aux prescriptions proposées pour les récipients à pression «UN» au paragraphe 6.2.2.9.

20. La Suède propose que le tableau figurant au paragraphe 6.2.3.6 se lise comme suit:

Procédure	Organisme compétent
Agrément du modèle type (1.8.7.2)	Xa
Supervision de la fabrication (1.8.7.3)	Xa ou IS
Contrôles et épreuves initiaux (1.8.7.4)	Xa ou IS
Contrôle périodique (1.8.7.5)	Xa, Xb ou IS

**Incidences sur la sécurité**

21. La suppression des services internes d'inspection IS(1) proposée dans le document TRANS/WP.15/AC.1/2007/18 devrait réduire le niveau de sécurité. L'harmonisation avec les récipients à pression portant la marque «UN» du paragraphe 6.2.2.9 devrait avoir le même effet étant donné qu'aucun service interne d'inspection ne peut accorder d'agrément du modèle type.

**Faisabilité**

22. Aucun problème puisque la proposition reflète la situation actuelle.

**Applicabilité**

23. Aucun problème puisque la proposition reflète la situation actuelle.

-----